



ARRÊTÉ n° 2025-341
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE
D'OPINION D'EXPRESSION LIBRE ET DE LA
PUBLICITÉ RELATIVE AUX ACTIVITÉS DES
ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

La Maire de Vaucresson (Hauts-de-Seine)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-13, L. 581-27, L. 581-30 et L. 581-34,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 418-2 et suivants,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT que l'implantation des panneaux d'affichage d'expression libre doit être portée à la connaissance de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé sur les six panneaux d'expression libre situés sur la commune de Vaucresson listés ci-après, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, à l'exclusion de l'affichage commercial :

- Allée du Collège – face au gymnase Yves du Manoir
- Place du Souvenir Français – angle sente de la Seigneurie - rue de Cazes
- Rond-point du Stade Français – 129 avenue de la Celle Saint-Cloud
- 41/43 rue du Professeur Victor Pauchet – face à la forêt domaniale de la Malmaison
- Impasse du Lavoir – square de la Croix Blanche
- Passage souterrain de la Gare – rue Emile Testu (côté pair)

ARTICLE 2 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant « affichage libre », dans le respect des affiches déjà présentes. Chacun peut y apposer ses affiches à l'aide de colle.

L'affichage d'opinion ne peut excéder 1 mois à compter de la date d'apposition et doit être systématiquement retiré par l'afficheur à l'expiration de ce délai.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou fait apposer. La taille maximum autorisée est le format A1 et un seul exemplaire sur le panneau.

ARTICLE 3 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur les panneaux de la commune.

ARTICLE 4 : Les services municipaux sont habilités à procéder à tout moment à l'entretien des panneaux d'affichage et à l'enlèvement des affiches :

- Manifestement périmées ou dont la durée d'affichage excède le délai fixé à l'article 2
- Détériorées, partiellement décollées ou rendant le panneau illisible

- Ne respectant pas les dispositions du présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Ces opérations de nettoyage et de remise en état des panneaux peuvent être réalisées sans information préalable des personnes ou organismes ayant procédé à l'affichage.

ARTICLE 5 : Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou de nature à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit de retirer ces affichages et de poursuivre les auteurs.

ARTICLE 6 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (les associations, les personnes morales ou physiques) s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant s'exposera à une amende pénale de 7 500€ conformément à l'article L. 581-34 du Code de l'environnement. Par ailleurs, tout abus peut faire l'objet d'une procédure administrative imposant au contrevenant la remise en état des lieux, le cas échéant, sous astreinte de 200€ par jour et par publicité illégalement affichée en application des articles L. 581-27 et L. 581-30 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et affiché.

ARTICLE 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 11 : Monsieur le Préfet, Madame le Directeur général des services, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vaucresson,